

Note
aux responsables des services ambulanciers
fonctionnant dans le cadre
de l'aide médicale urgente

SERVICE DES SOINS DE SANTE

Relations internationales

Correspondant : Chris Segaert
conseiller

Tél.: +32 2 739 73 15 **Fax** : +32 2 739 73 32

E-mail: chris.segaert@riziv.fgov.be

Nos références : 5630/111/SMUR/03-05

Bruxelles, le 23 mai 2014

Convention franco-belge en matière d'aide médicale urgente du 20 mars 2007

Madame Monsieur,

La Convention franco-belge en matière d'aide médicale urgente du 20 mars 2007 a pour but, dans une zone géographique frontalière déterminée, de permettre l'intervention, sur le territoire belge, des structures mobiles d'urgence et de réanimation («SMUR») françaises et l'intervention, sur le territoire français, des services mobiles d'urgence («SMUR») belges.

Cette note s'adresse en particulier aux hôpitaux concernés par cette convention :

Arlon	Ypres
Chimay	Courtrai
Dinant	Menin
Jolimont	Ostende
Libramont	Furnes
Mons	
Mont-Godinne	
Mouscron	
Tournai	

Depuis le 1^{er} janvier 2008, l'hôpital, dont le SMUR est intervenu sur le territoire français, peut facturer un montant forfaitaire par demi-heure commencée. La facturation de ce forfait implique que l'hôpital ne peut plus facturer ni au kilomètre, ni les soins prodigués par les prestataires ou toute autre prestation technique.

A partir du 1^{er} juin 2014 ce montant forfaitaire est modifié. Dorénavant un montant de **592,57 EUR par demi-heure commencée** peut être facturé.

...

La facturation de ce forfait s'effectue sous le pseudo-code 793553 existant via le circuit normal de facturation électronique mensuelle entre l'hôpital et l'organisme assureur belge.

Cette note abroge la note du 15 octobre 2013 (réf. 5630/111/SMUR/03-05) à partir du 1^{er} juin 2014.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Fonctionnaire dirigeant,

H. De Ridder,
Directeur général